



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-088

PUBLIÉ LE 23 MAI 2016

Sommaire

DDCS du Gard

30-2016-05-04-003 - Arrêté Centre d'accueil (CADA) (3 pages) Page 3

DDTM 30

30-2016-05-17-004 - AP nestlé (10 pages) Page 7

30-2016-05-17-005 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre - communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze (6 pages) Page 18

30-2016-05-17-006 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Dourbie" à DOURBIES (2 pages) Page 25

DDTM du Gard

30-2016-05-13-001 - ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2016_001 modifiant l'arrêté DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. (2 pages) Page 28

30-2016-05-19-001 - Décision N° 2016 – AH – OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 31

DIRPJJ SUD

30-2016-05-10-002 - Arrêté tarification 2016 SIE de CPEAGI (2 pages) Page 38

PREFECTURE

30-2016-05-17-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation (2 pages) Page 41

Préfecture du Gard

30-2016-05-04-002 - modification des statuts de la CC des Hautes Cévennes (2 pages) Page 44

30-2016-05-17-002 - AP MODIFICATIF CDNPS FACEN MAI 2016 (8 pages) Page 47

30-2016-05-17-001 - AP MODIFICATIF DU CODERST MAI 2016 MAIRE CODOLET (5 pages) Page 56

30-2016-05-18-001 - ARRETE conférant l'honorariat des fonctions de Maire à Monsieur René MEJEAN, ancien Maire de Saint Victor des Oules (1 page) Page 62

30-2016-05-19-002 - Arrêté préfectoral n°2016-02-0009 du 19 mai 2016 dispensant de PPI le dépôt pétrolier de l'Espiguette exploité par la SNOI situé sur la commune du Grau du Roi (1 page) Page 64

DDCS du Gard

30-2016-05-04-003

Arrêté Centre d'accueil (CADA)

Arrêté du 04 mai 2016 portant extension de 20 places du Centre d'accueil de demandeurs d'Asile (CADA) géré par la délégation départementale gardoise de la Croix Rouge Française, par transformation de 20 places d'Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile (HUDA)

Nîmes, le 04 MAI 2016

ARRÊTÉ

**Portant extension de 20 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par la délégation départementale gardoise de la Croix-Rouge Française, par
transformation de 20 places d'Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile (HUDA)**

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant la capacité totale du CADA de la Croix-Rouge Française à 85 places ;

VU l'information du service de l'Asile du Ministère de l'Intérieur (DGEEF) en date du 20 avril 2015 et ses annexes relatives aux appels à projets pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 ;

VU le dossier de candidature déposé par la délégation gardoise de la Croix-Rouge Française en vue d'une extension de faible capacité, de 20 places, du centre d'accueil de demandeurs d'asile par transformation de 20 des 95 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile déjà existantes ;

CONSIDERANT que l'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ne dépasse pas le seuil de 30 % d'application de la procédure d'appel à projets fixé par l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 20 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de la Croix-Rouge a été retenu dans le cadre de la sélection nationale, ainsi que l'indique la notification du service de l'Asile (DGEEF) en date du 24 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Croix-Rouge Française » - délégation du Gard pour une extension de 20 places du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), par transformation de 20 des 95 places existantes du centre d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) géré par cette même association.

La capacité totale du CADA de la « Croix-Rouge Française » est portée de 85 à **105 places**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, avec effet à compter du 15 mai 2016.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-05-17-004

AP nestlé

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 17 MAI 2016

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation du forage profond F44 bis situé sur la commune de Vergèze,
pour le compte de S.A.S Nestlé Waters Supply Sud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/07/2015 et enregistré sous le N° 30-2015-00215;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GDR-015 du 14 septembre 2015, prolongeant le délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé sollicitée le 10/08/2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 08/12/2015;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 16 janvier 2016;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2016-02-15-007 en date du 15 février 2016 et qui s'est déroulée du 14 mars 2016 au 18 avril 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 20 avril 2016 ;

Vu le courrier en date du 02 mai 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que le bassin versant de la "Vistrenque" n'est pas classé au SDAGE RMC comme bassin versant en déséquilibre quantitatif ;

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau « carbo-gazeux » n'est pas classé au SDAGE RMC ;

Considérant que le forage F44 bis situé sur la commune de Vergèze prélève dans une nappe « carbo-gazeux » dite très profonde ;

Considérant que cette nappe « carbo-gazeux » n'a pas d'influence sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Vistrenque" ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère « carbo-gazeux » dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **S.A.S Nestlé Waters Supply Sud**, dont le siège social est fixé 12 boulevard Garibaldi – 92130 Issy les Moulinaux, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F44 bis situé sur la commune de Vergèze.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par le captage F44 bis situé sur la commune de Vergèze.

Ouvrage	F44bis
Code BSS (BRGM)	09914X0460
Profondeur	570 m
Commune	VERGEZE
Lieu dit	Négadis
Localisation cadastrale	AX 174 (ex AX 24)
Coordonnées en Lambert 93 X	800 247 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 291 592 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	14,2 m

Le captage F44 bis exploite les eaux de l'aquifère « carbo-gazeux » contenu dans les calcaires du jurassique supérieur et du crétacé inférieur du substratum de la Vistrenque. Cette masse d'eau ne porte pas de codification au SDAGE.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit du « Planas ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **50 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 200 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **438 000 m³/an.**

Cette autorisation porte la capacité potentielle de prélèvement dans cette nappe souterraine profonde à 3 153 600 m³/an et 420 m³/h compte tenu des autorisations déjà accordées sur les captages F35, F40, F40 bis et F44.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages F44 bis, F35, F40, F40 ter et F44 un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ces compteurs agréés sont mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau des trois piézomètres F36, F37 et F39.

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente. Il indique en parallèle le relevé de la pluviométrie de l'année écoulée.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 8 : Autres prescriptions.

Prescription en phase chantier

Dans le cadre des travaux liés au passage de la canalisation reliant le forage F44 bis au forage F44 existant sont réalisés en dehors de la période d'avril à septembre, conformément aux préconisations du bureau d'étude Gaiadomo.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

Prescription relative à la zone inondable.

Le site du prélèvement se situe en aléa résiduel du PPRI du bassin versant du Rhône. La tête du forage F44 bis est positionnée à plus de 60 cm du terrain naturel, afin d'éviter les intrusions d'eau liées aux crues ou aux risques de ruissellement.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral N° 11.212N du 28 décembre 2011 autorisant la société NESTLE WATERS FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine d'embouteillage située à Vergèze.

Article 12 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne plus exploiter le site, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 et suivants du même code.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 17 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 19 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vergèze ;

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Vergèze pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Vergèze afin de le tenir à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise THOMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



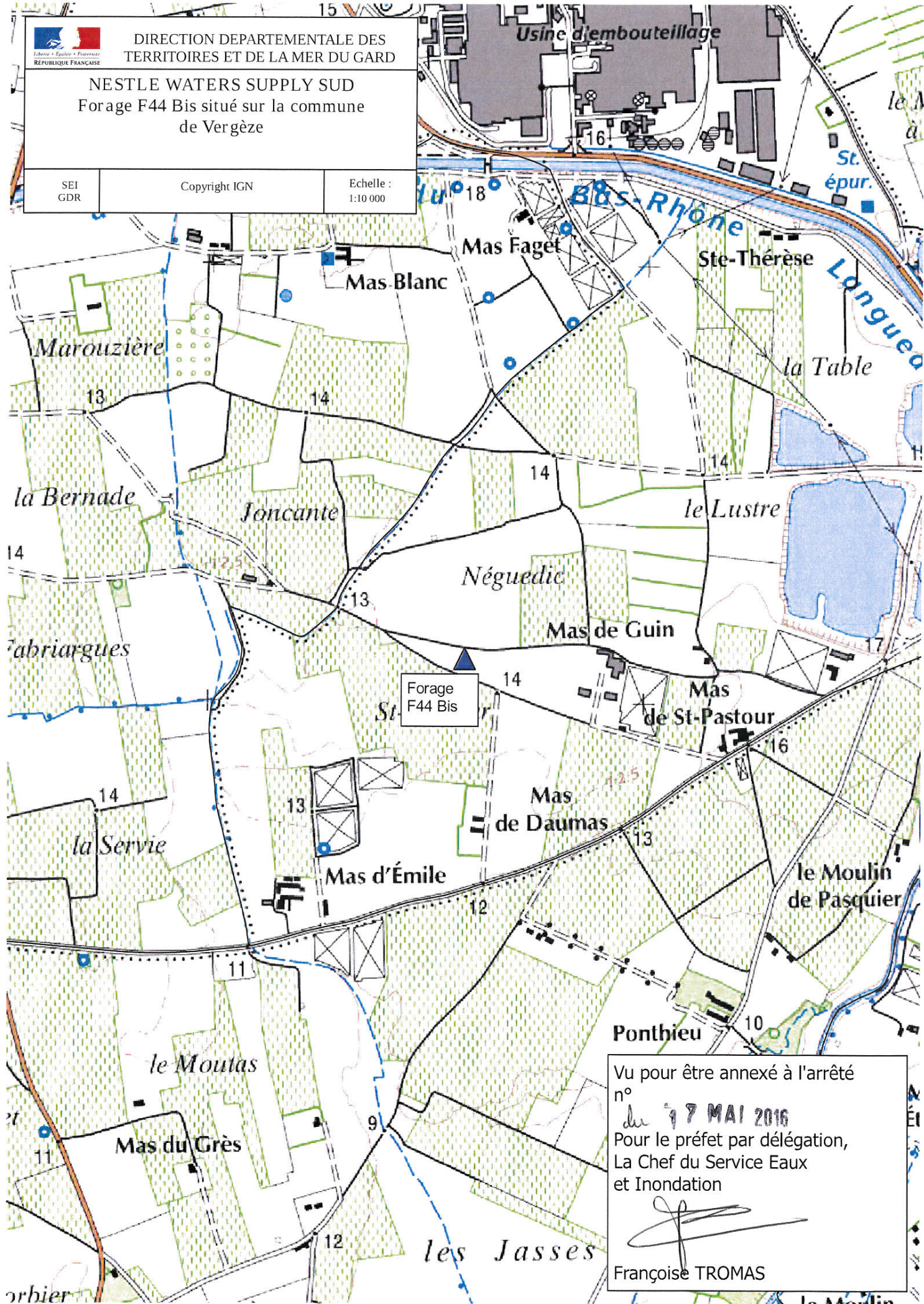
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

NESTLE WATERS SUPPLY SUD
Forage F44 Bis situé sur la commune
de Vergèze


SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
du 17 MAI 2016
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-05-17-005

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau :
Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre -
communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières,
Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules,
Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2016 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

**Autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer
du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre
communes de : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins,
Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 5 avril 2016 par ASCONIT Consultants – Naturopôle (bâtiment C) – 3 boulevard de Clairfont – 66350 TOULOUGES ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse – du 22 juillet 2013 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/6

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'agence de Perpignan - ASCONIT Consultants.

Adjoints privilégiés :

- ▶ Etienne PONTON, Agence de Perpignan (66)
- ▶ Alexandre SOFIANOS, Agence de Perpignan (66)
- ▶ Nicolas CLAISSE, Agence de Perpignan (66)
- ▶ Marc LANDAIS, Agence de Montpellier (34)
- ▶ Stéphane MARTY, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Christian RICHEUX, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Toulouse (31)
- ▶ Joseph REVAULT, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Gérard GAZAGNES, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascale RIBO, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Olivier MAINGOT, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Thibault ROSAK, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Patricia REYES-MARCHANT, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Adeline MEUNIER, Agence de Clermont-Ferrand (63)
- ▶ Anne MOREL, Agence de Clermont-Ferrand (63)

Le personnel ASCONIT Consultants susceptible de participer aux inventaires est représenté par les personnes suivantes :

Julien BARTHES, Alexandre SOFIANOS, Bérengère LASLANDES, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Guillaume FAYT, Julien MARQUIE, Jade BAGATE, Lenaig KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Laetitia BUFFIER, Sébastien SCURFIELD, Véronique JACQUET, Aurélie BURGNIES, Christian RICHEUX, David BOUCHE, Gérard GAZAGNES, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Claire COMBEBIAC, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Pascal FRANSCICO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Olivier MAINGOT, Patricia REYES, Thibaut ROSAK, Barbara FORMEL-YOUSFI, Chabane YOUSFI, Estelle LEFRANCOIS, Adeline PICOT, Clarisse MARCEILLAC et Marc LANDAIS.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Programme de surveillance dans le cadre du suivi de l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique "poissons". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48 et 66).

Article 5 : Lieux du suivi

Cours d'eau : Gardon, Auzon, Alzon, Arre, Droude, Rhône, Vistre.

Communes : Anduze, Saint-Christol-les-Alès, Rivières, Saint-Maximin, Remoulins, Saint-André-de-Majencoules, Brignon, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied (et/ou embarquée pour les cours d'eau profonds ou mixtes) à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- ◆ Le FEG 7000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERATE ;

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes

Type : FEG 7000 Gerat – Nr = 040702

Date de fabrication : 2004, Puissance : 8,0 KW

Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- ◆ Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 KW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion " individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement ".

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau), et en particulier de son annexe 12 traitant de l'accès aux propriétés privées dans le cadre des programmes de surveillance, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@onema.fr
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'ONEMA devront être strictement respectées.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Les prestataires devront se conformer au CCTP du Marché pour le " format du rendu des données " (livrables ou outil de bancarisation).

A terme (année n+1), l'ensemble des données validées par l'ONEMA seront accessibles sur le site : <http://www.image.eaufrance.fr/>.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2016-05-17-006

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La
Dourbie" à DOURBIES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

17 MAI 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2016 - N°
Tél. : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
" La Dourbie" à DOURBIES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale et la mise à jour du conseil d'administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de " La Dourbie " du 26 mars 2016 ;

Vu la lettre de démission de M. PIALOT ;

Vu la fiche de renseignements de M. Alain SABATIER, trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2015 et 2016 de M. Alain SABATIER ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale du 26 mars 2016 M. Alain SABATIER a été désigné trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Dourbie" ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Alain SABATIER, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Dourbie" à DOURBIES.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication et l'arrêté N° 30-2015-12-23-007 du 23 décembre 2015 est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Dourbie" à DOURBIES et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


André HORTH

2/2

DDTM du Gard

30-2016-05-13-001

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2016_001
modifiant l'arrêté DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015
portant organisation de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **13 mai 2016**

Direction
Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.63.79
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2016_001
modifiant l'arrêté DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015
portant organisation de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de Préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2015-001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 05 avril 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 est modifié comme suit en son article 2 – les services fonctionnels :

Le service environnement et forêt est composé de quatre unités :

- L'unité « Forêt-DFCI »
- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse-coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « intégration de l'environnement »

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A stylized signature in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2016-05-19-001

Décision N° 2016 – AH – OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **19 mai 2015**

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2016 – AH – OS/02

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment des articles 6, 64 et 65 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2016 – DL – 40 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 2016 – DL – 39 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 309
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 42 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Lydia VAUTIER**, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, Secrétaire Générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du Contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **90 000 €** hors taxes
- l'établissement des titres de recettes

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 309	Mme Catherine BOURRIER	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Secrétaire Générale
181 (BOP de Bassin) 113 (Eau)	Mme Françoise TROMAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Chef du Service Eau et Inondation Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service
135 181 (BOP de Région)	Mme Florence BOUCHUT ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Urbanisme et Habitat Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de service

2 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Nicolas ROUGIER	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
154	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Sécurité et Bâtiment

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ».

Article 8 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH

Annexe 1 à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €	ROSET Xavier	5 000 €
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Christine GIACOMAZZI (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
309	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre	5 000 €
135	Urbanisme Territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SUH)	20 000 €	COLSON Marion (SG) (frais de déplacements)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SUH)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELSE Estelle (SEI)	20 000 €	FRANCE Géraldine	5 000 €
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		

5 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	Montant maximum autorisé de l'engagement juridique
149	Forêt	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SSB)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SSB) COLSON Marion (SG) (frais de déplacement)	5 000 €

DIRPJJ SUD

30-2016-05-10-002

Arrêté tarification 2016 SIE de CPEAGI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

ARRETE N°

portant tarification 2016 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;
- VU le courrier transmis le 19 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU la réunion de concertation du 17 mars 2016 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 22 mars 2016 et 7 avril 2016,

Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 245 €	574 994 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 630 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 119 €	
	Excédent 2014 à reprendre	34 112 €	574 994 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	540 882 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 877.03 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **34 112 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 30 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

PREFECTURE

30-2016-05-17-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation

*Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation la
Chartreuse*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins
de 9h00 à 11h30.*

*Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au :*

04 66 36 40 19

NIMES, le 17 mai 2016

Arrêté N°

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 7 mai 2016, présentée par Monsieur Pierre MOREL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse »,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les projets d'intérêt général du Centre international de recherche, de création et d'animation de la Chartreuse (*CIRCA*) : imagerie numérique, aménagements de logements pour séjours d'artistes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostage : Diffusion, auprès des personnes inscrites dans le fichier de contacts de la Chartreuse, d'informations sur le Fonds de dotation et ses projets, soit par plaquettes imprimées, soit par courrier électronique.

Mise à disposition de ces informations auprès des visiteurs de la Chartreuse, des spectateurs et des congressistes qui y sont accueillis.


Mise en ligne de ces informations sur le site internet de la Chartreuse.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.

Préfecture du Gard

30-2016-05-04-002

modification des statuts de la CC des Hautes Cévennes

modification des statuts de la CC des Hautes Cévennes

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des HAUTES CÉVENNES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 17 décembre 2015 décidant de compléter ses statuts sur les compétences du développement économique et de la protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aujac, Bonnevaux, Le Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Ponteils et Brésis, Sénéchas approuvant ces modifications statutaires ;

Considérant que l'unanimité des communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes s'est prononcée favorablement sur ces modifications de statuts ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les rajouts de compétences suivants dans les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes (cités en caractères gras) :

- à la rubrique « compétences obligatoires » :

« *Développement économique* » :

. *Sont d'intérêt communautaire, toutes actions, animations, études, aides ; acquisitions, constructions, aménagements et gestion :*

- *de bâtiments à vocation économique à créer (atelier relais, usine-relais, ferme-relais, plate-forme bois ...)*

- *et de zones d'activité économique à créer (industrielles, tertiaires, artisanales) ayant pour objet le développement ou le maintien d'activité économique sur le territoire, en particulier pour les filières locales bois et agricoles*

- à la rubrique « compétences optionnelles » :

« *Protection et mise valeur de l'environnement* » :

. *Sensibilisation, promotion, aides et actions en faveur de la maîtrise d'énergie :*

- *Diagnostic énergétique du réseau d'éclairage public du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG)*

- *Etude, création, gestion et entretien de réseaux de chaleur ou de chaufferies locales utilisant le combustible biomasse ;*

. *Etudes , actions et construction de partenariats autour des thématiques de promotion et de sensibilisation au développement durable et à la préservation de la biodiversité :*

- *Mise en place d'un Agenda 21 ;*

- *Promotion des mesures agro-environnementales et climatiques*

Article 2 : Le Secrétaire Général Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur des Finances Publiques du Gard, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-17-002

AP MODIFICATIF CDNPS FACEN MAI 2016

AP modifiant la composition de la CDNPS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/DJ/2016/

Nîmes, le **17 MAI 2016**

**ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu le courrier de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement et Nature (FACEN) en date du 3 mai 2016, relatif à la nomination de nouveaux représentants de la FACEN au sein de ladite commission,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, Président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, Directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, Directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, Directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M.Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES» :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, Conseillère Départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, Maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, Maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, Chambre d'Agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès
M. Eric GRANEL, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, Directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens	M. Luc GOMEL, Directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, Président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, Président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2016-05-17-001

**AP MODIFICATIF DU CODERST MAI 2016 MAIRE
CODOLET**

AP modifiant la composition du CODERST



ARRETE PREFECTORAL N°

du 17 MAI 2016

modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-1 du 23 décembre 2013, donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la démission de M. Alain STEINMETZ de son mandat de Maire de Saint-Bénézet, déposée au Cabinet du Préfet le 14 mars 2016 ;

Vu la proposition de remplacement de M. Alain STEINMETZ, membre titulaire, au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, présentée par l'Association des Maires du Gard dans son courrier du 11 mai 2016 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le Maire démissionnaire par M. Joël ROUDIL, Maire de Carnas, proposé par l'Association des Maires du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, Conseiller Départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, Conseillère Départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. Philippe RIBOT, Maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, Maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, Maire de St Martin de Valgagues
M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet	M. Louis DONNET, Maire de Domazan

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jean-Pierre DOMON ;
Suppléant : M. Michel BOURDON ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Philippe CROCHET ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, Directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Joëlle MURRÉ, Conseillère Départementale du canton de Marguerittes ;
Suppléant : M. Richard TIBERINO, Conseiller Départemental du canton de Nîmes 4 ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, Maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-18-001

ARRETE conférant l'honorariat des fonctions de Maire à
Monsieur René MEJEAN, ancien Maire de Saint Victor
des Oules



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 29 avril 2016 par Monsieur Georges DURAND, Président de l'ADAMA 30, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur René MEJEAN**, ancien Maire de **Saint Victor des Oules**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur René MEJEAN**, ancien Maire de **Saint Victor des Oules**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 18 Mai 2016

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-05-19-002

Arrêté préfectoral n°2016-02-0009 du 19 mai 2016
dispensant de PPI le dépôt pétrolier de l'Espiguette
exploité par la SNOI situé sur la commune du Grau du Roi
*Le dépôt pétrolier de l'Espiguette exploité par la SNOI situé sur la commune du Grau du Roi est
dispensé de l'établissement d'un PPI*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

PRÉFET DU GARD

Arrêté préfectoral n° 2016-02-0009 du 19 MAI 2016
dispensant de Plan Particulier d'Intervention (PPI)
le dépôt pétrolier de l'Espiguette exploité par la Société Nationale des Oléoducs Interalliés (SNOI)
situé sur la commune du GRAU du ROI

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et plus particulièrement son article R741-20 ;

Vu la directive n° 96/82/CE du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite SEVESO 2 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 11 avril 2016 portant autorisation de mise en service de deux installations classées pour la protection de l'environnement, situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard) ;

Considérant l'étude de dangers du dépôt pétrolier de l'Espiguette situé sur la commune du Grau du Roi établie par l'Institut national de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) le 13 mai 2013 démontrant l'absence en toute circonstance de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant le rapport rendu par le Contrôle Général des Armées (CGA) le 14 septembre 2015 concernant la mise à jour de l'autorisation d'exploiter le dépôt pétrolier de l'Espiguette pour laquelle le CGA émet un avis favorable sans aucune réserve ;

Considérant que l'information et la gestion des populations pouvant se trouver sur la plage de l'Espiguette sont traitées par le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune du Grau du Roi ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt pétrolier de l'Espiguette exploité par la Société Nationale des Oléoducs Interalliés (SNOI) situé sur la commune du Grau du Roi est dispensé de l'établissement d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, le maire du GRAU du ROI et le directeur de la Société Nationale des Oléoducs Interalliés (SNOI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier Lauga